



Arrêt

n° 173 566 du 25 août 2016
dans l'affaire x

En cause :

1. x,
2. x,

en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatride

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016 par x, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me S. RONSE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2016 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 15 juin 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 27 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me S. RONSE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à de Ab. B., ci-après dénommé le « premier requérant », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre père (M. [I.B.] - SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan).

Vous êtes mineur d'âge et votre tout jeune âge vous empêche de faire preuve d'une capacité de discernement suffisante que pour, dans l'examen de votre présente demande, se limiter aux propos que vous avez tenus (CGRA – pp 5 et 6).

Ainsi et sur base de ce que vos parents ont déclaré, en 2011, avec votre maman (Mme [M. B.] - SP [...]) et votre grand frère, (M. [Aï.B.] – SP [...]), vous auriez rejoint votre papa, arrivé en Belgique en 2010.

Les premières demandes d'asile de vos parents (introduites les 23 juillet 2010 par votre papa et 13 janvier 2011 par votre maman) ont fait l'objet de décisions, prises par mes services, leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) les a confirmées en date des 30 mars 2011 et 16 septembre 2011 – dans ses arrêts n°58 907 et n°66 725.

En date du 21 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, vos parents ont chacun introduit une seconde demande d'asile. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération leur demande en date du 6 décembre 2011.

Le 23 août 2012, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile. Le 3 décembre 2012, mes services leur ont adressé une nouvelle décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont cette fois pas introduit de recours contre ces décisions.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 4 août 2014, ils ont tous les deux introduit une quatrième demande d'asile. Le 22 septembre 2014, mes services ont pris une décision de refus de prise en considération de leur demande.

Pensant que l'on accorderait davantage de crédit aux dires d'un enfant (selon les propos de votre mère qui a assisté à l'audition de votre grand frère – CGRA, p.11), quand vos parents ont introduit leur cinquième demande d'asile, à quelque jours de décalage, ils ont également introduit une demande d'asile au nom de votre grand frère, [Aï.]. Votre père a introduit la sienne en date du 21 novembre 2014 ; votre mère a introduit la sienne le 24 novembre 2014 et ils introduit une demande au nom d'[Aï.] en date du 25 novembre 2014.

En date du 10 avril 2015, ces diverses demandes ont toutes fait l'objet d'une décision refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire de la part de mes services.

Dans son arrêt n°154.706 du 16 octobre 2015, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents - et, dans son arrêt n° n°157375 (du 30 novembre 2015), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé celle prise à l'égard de votre frère [Aï.].

Des copies de toutes ces décisions sont reprises dans la farde bleue de votre dossier administratif.

Entre-temps et parce qu'ils étaient menacés de devoir quitter le centre d'accueil dans lequel votre famille est hébergée, en date du 4 novembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom ainsi qu'au nom de votre petit frère, [Ak. B.] (SP [...]).

A l'appui de ces dernières (alors que, sans comprendre de quoi l'on parle, vous dites que, si vous deviez quitter la Belgique, vous n'auriez peur de rien (CGRA – p.6)), votre papa, lui, invoque - dans votre chef (et celui de vos frères) – une crainte en lien avec la situation générale au Daghestan et celle des Tchétchènes de par le monde ainsi qu'en prévision du jour où vous serez appelé(s) à faire votre service militaire au sein de l'Armée russe. Votre papa craint qu'au même titre que les autres recrues, le Président russe ne vous envoie dans des pays en guerre ; pays dont il bombarde lui-même les populations civiles.

Votre papa fait ainsi référence à ce qu'il se passe actuellement en Syrie et en Ukraine. Votre papa invoque également le fait que vous parlez mal le tchétchène et encore plus mal le russe ; que vous parlez le français et que vous êtes bien intégrés en Belgique. Il ne veut plus rien avoir à faire avec la Fédération de Russie.

Votre maman, elle, entendue à la place de votre petit frère, invoque également la situation générale au Daghestan. Elle craint que vous n'ayez aucun avenir dans votre pays d'origine et elle refuse aussi le fait qu'un jour, vous ayez à faire votre service militaire au sein de l'Armée russe.

Vos deux parents implorent que leurs demandes d'asile soient à nouveau examinées et déposent à cet effet des documents qui ont déjà été déposés (dans le cadre du recours déposé au CCE contre la décision de refus prise à l'encontre de votre frère [Ai.] par le CGRA) pour appuyer leurs dires à eux ; Ces documents ont déjà été examinés et écartés (voir Arrêt n°157375 du 30 novembre 2015 rendu par le CCE).

B. Motivation

Force est cependant de rappeler que, concernant les dernières demandes d'asile de vos parents, j'ai pris une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen en date du 16/10/15. Il en va donc dès lors de même pour vous. Votre jeune âge, qui a été pris en considération tout au long de la procédure, n'y change rien.

Avant de vous renvoyer aux décisions qui ont été adressées à vos parents (et qui valent pour vous également), constatons tout d'abord que votre capacité de discernement fait défaut et que votre demande d'asile doit donc suivre celles de vos parents.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes que ces derniers ont invoquées dans votre chef à vous et à votre petit frère, force est de constater qu'au sujet de celle se référant au jour où vous serez appelés à devoir faire votre service militaire, elle manque cruellement d'actualité. En effet, vous et votre petit frère êtes respectivement âgés de 6 et 1 an/s – autrement dit, l'éventualité d'être peut-être un jour appelé à servir l'armée russe n'est pas prévue pour vous avant 12 à 17 années.

Pour ce qui est de la crainte invoquée par votre mère à ce sujet (le fait que vous soyez tué pendant votre service militaire), elle tentera de l'illustrer avec l'exemple de ses frères - qu'elle dit d'abord avoir été tués dans le cadre de leur service militaire, avant de revenir sur ses propos et admettre qu'aucun d'entre eux n'est en fait mort du fait qu'ils étaient en train de se soumettre à leurs obligations militaires (cfr pg 4 de l'audition de votre petit frère). Elle n'a par ailleurs aucun exemple concret de connaissances ou de fils de connaissances qui seraient morts pendant qu'ils effectuaient leur service (CGRA – pg 5 de l'audition d'Akramat). En ce qui concerne votre père, il se contente de déclarer de manière vague durant votre audition que ses fils seront tués durant leur service militaire car il y a une animosité de la part des Fédéraux russes à l'encontre des tchétchènes en général et qu'il ne veut pas qu'"on" vous fasse passer pour des terroristes. Partant, cette crainte vous concernant ne peut être considérée comme fondée.

Force est ensuite de constater que le fait que vous et votre grand frère ayez grandi ici et que votre petit frère soit né ici, tout comme le fait que vous soyez bien intégrés en Belgique ne sont pas des motifs permettant d'établir dans votre chef et celui de votre petit frère une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 – en cas de retour au Daghestan.

Pour ce qui est de la situation générale au Daghestan que vos parents invoquent, force est de constater que pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif)

qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchtène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchtène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchtène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, en ce qui concerne les demandes d'asile de vos parents, desquelles dépend inévitablement la vôtre, il a été décidé qu'ils n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pour vos parents (et que le RvV a suivi) est reprise dans la décision adressée à votre mère (laquelle reprend aussi celle adressée à votre père), dont la traduction (du néerlandais vers le français) est reprise ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne russe, d'origine tchéchtène, originaire de Khasavyurt, au Daghestan. Votre compagnon, [I.B.] (S.P. 6.660.252), a été arrêté par le service de sécurité russe (FSB) en février 2006 et détenu pendant 45 jours. Il a été remis en liberté après avoir signé une convention de collaboration. Après sa détention de février 2006, ses problèmes avec les autorités n'ont pas cessé. Ainsi, il a été détenu un certain nombre de fois pour interrogatoire, chaque fois qu'un incident ou un attentat avait eu lieu. Après 2006, vous-même avez été emmenée par les autorités et interrogée au sujet de votre compagnon. Le 20 avril 2010, il a de nouveau été arrêté et détenu quatre jours par le FSB. Par la suite, il a décidé de quitter le pays. Le 1er mai 2010, votre compagnon a quitté la fédération de Russie. Le 23 juillet 2010, il a demandé l'asile aux autorités belges. En juin 2010, vous avez une fois de plus été arrêtée et interrogée sur l'endroit où se trouvait votre compagnon. Le 20 septembre 2010, dans le cadre

de la première demande d'asile de votre compagnon, a été prise une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car son récit avait été considéré dénué de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2011. Vous avez quitté Khasavyurt avec vos enfants le 15 décembre 2010 et vous avez voyagé jusqu'en Belgique via la Pologne. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 janvier 2011, où vous avez demandé l'asile le lendemain aux autorités belges. Le 31 mai 2011, dans le cadre de votre première demande d'asile, a été également prise la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a aussi été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le 16 septembre 2011.

Le 21 novembre 2011, votre compagnon et vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 6 décembre 2011, l'Office des étrangers a conclu au refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile, à vous et votre compagnon. Vous avez appris de votre mère que votre connaissance au Daghestan, [D. Bu.], veuve d'un rebelle, avait été tuée le 27 juillet 2012 par les services d'ordre fédéraux, au cours d'une opération spéciale. Durant cette opération spéciale, dans le cadre de laquelle une maison a été encerclée à Makhatchkala, deux autres femmes et deux hommes qui s'y trouvaient ont été tués par les autorités. Les victimes étaient accusées d'être impliquées avec les rebelles. Le 5 août 2012, les services d'ordre ont mené une visite domiciliaire chez vos parents. Ils leur ont demandé où vous vous trouviez. Les services d'ordre leur ont en effet expliqué qu'ils supposaient que vous vous trouviez avec [D. Bu.], le 27 juillet 2012, dans la maison encerclée et que, par conséquent, vous étiez l'une des personnes tuées lors de cette opération spéciale et dont le corps n'avait pas (encore) pu être identifié. Ce jour-là, votre soeur a aussi été emmenée pour un interrogatoire à votre sujet et celui de [D. Bu.].

Le 23 août 2012, vous et votre compagnon avez introduit une troisième demande d'asile auprès des instances d'asile belges.

Le 30 novembre 2012, dans le cadre de ces demandes le CGRA, a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre la décision précitée.

Le 04/08/2014, votre époux et vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Ces demandes n'ont cependant pas été prises en considération, dans la mesure où il n'y avait pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité d'obtenir une protection internationale.

Le 24/11/2014, votre époux et vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Le même jour, vous avez aussi introduit une première demande d'asile au nom de votre fils mineur, [Aï. B.] (S.P. [...]). Le 22/12/2014, la demande d'asile de votre époux et la vôtre ont été prises en considération, compte tenu de la première demande d'asile de votre fils. Il ressort de vos déclarations que vous faites intégralement reposer votre demande d'asile sur les motifs invoqués par votre époux.

B. Motivation

Vous faites reposer votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, [I.B.] (CGRA p.2). Dans le cadre de la cinquième demande d'asile qu'il a introduite, une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire a été prise en raison du caractère frauduleux de ses motifs.

Par conséquent, il n'est pas possible non plus de conclure dans votre chef à une crainte fondée au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

La décision prise dans le chef de votre époux est motivée comme suit :

Il convient tout d'abord d'observer que, dans le cadre de votre première demande d'asile du 20 septembre 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués ont été jugés dénués de crédibilité. Le 6 décembre 2011, l'Office des Etrangers a conclu au refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Votre troisième demande d'asile s'est également clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, parce que les faits que vous avez invoqués ont été jugés dénués de crédibilité. Votre quatrième demande d'asile n'a pas

été prise en considération car aucun élément n'a été soulevé qui augmente significativement la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale. Dès lors, l'on peut attendre de vous que, dans le cadre de cette cinquième demande d'asile, vous présentiez des éléments manifestes qui établissent la crédibilité de votre crainte de persécution. Toutefois, ce n'est pas le cas.

En tant que seul élément factuel nouveau des faits que vous avez invoqués, vous avez affirmé qu'en 2006, Abu Hous et un ami qui appartenait au mouvement rebelle auraient été arrêtés. Vous avez mentionné que vous aviez eu peur de mentionner cet incident lors de vos précédentes demandes d'asile parce que l'on vous avait dit que, dans ce cas, vous auriez été directement rapatrié (CGRA p.2). Une telle explication n'est pas convaincante à partir du moment où il s'agit déjà de votre cinquième demande d'asile et que, par conséquent, l'on pouvait attendre de vous que vous ayez mentionné auparavant des faits aussi dignes d'intérêt. Par ailleurs, vous avez négligé de mentionner cet élément à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande d'asile actuelle. Vous étiez cependant censé y faire mention de tous les éléments nouveaux de sorte que, sur leur base, l'on puisse décider si votre dossier serait pris ou pas en considération. Il est remarquable qu'à l'Office des étrangers vous ayez mentionné comme nouvel élément qu'après 2006 vous avez de nombreuses fois été arrêté chaque fois que quelque chose se passait (déclarations OE 15). Néanmoins, il ne s'agit là que d'un simple renvoi à des éléments que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Le seul ajout de l'arrestation de votre fils, en même temps que la vôtre, en 2009, n'est logiquement pas de nature à rétablir votre crédibilité dès lors que les arrestations invoquées ont déjà été considérées comme manifestement dénuées de crédibilité (voir décision 3e DA). D'autre part, il est étrange que, par le passé, vous n'avez jamais mentionné que votre fils mineur avait également été arrêté si cela était réellement arrivé. Une telle omission ne peut donc être acceptée. Si vous craignez vraiment pour votre vie dans votre pays d'origine et que, pour cette raison, vous invoquez une protection internationale, l'on peut en effet attendre de vous que, dès le début, vous apportiez correctement tous les éléments à l'appui de votre récit et ce, aussi précisément que possible et que, lors de toutes vos demandes d'asile, vous fassiez les mêmes déclarations. Ce n'est absolument pas le cas. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait que, lors de vos précédentes demandes, vous avez consciemment et intentionnellement trompé les instances d'asile : quant à la cause directe de votre fuite de votre pays d'origine; et quant à une longue période précédant votre fuite, durant laquelle vous avez d'abord prétendu avoir vécu caché, pour ensuite reconnaître que vous n'avez pas du tout mené d'existence clandestine. De surcroît, de nombreuses autres contradictions ont été constatées concernant l'essence même de votre récit. Les seules déclarations supplémentaires relatives au logement de rebelles connus en 2006 et l'affirmation selon laquelle votre fils a été arrêté avec vous en 2009, éléments que vous auriez déjà pu soulever auparavant, ne sont donc absolument pas de nature à rétablir votre crédibilité et confirment le caractère injustifié de vos motifs d'asile. En effet, cela s'inscrit dans le schéma que vous avez appliqué au travers de vos différentes demandes d'asile, à savoir la mise en avant de nouveaux éléments qui auraient pu être apportés auparavant, ou des modifications portant sur des éléments essentiels de votre récit.

Concernant les nouveaux documents que vous avez déposés, force est de constater qu'ils ne peuvent pas non plus rétablir votre crédibilité.

Les lettres de témoignage de vos connaissances et de vos proches peuvent difficilement être considérées comme des sources objectives, étant donné que leur force probante est défailante. Elles ne peuvent pas non plus compenser les nombreuses facettes qui ôtent toute crédibilité à votre récit et qui ont déjà été constatées au travers de vos demandes d'asile. Pour ce qui est de votre convocation par l'OVD en tant que suspect, l'on ne peut que souligner qu'au travers de vos différentes demandes d'asile vous avez déjà soumis plusieurs documents comparables (notamment des convocations) dont il a été signalé que de tels documents peuvent facilement être obtenus contre paiement et que, dès lors, ils ne sont pas de nature à compenser le manque manifeste de crédibilité qui a déjà été constaté (de nombreuses fois) à l'endroit de votre récit. Le simple fait de soumettre une nouvelle convocation ne remet en aucune façon ce constat en question. Les deux autres convocations que vous avez déposées ont déjà été soumises et ont été discutés au cours de vos précédentes demandes d'asile.

Concernant votre passeport international, il convient d'insister sur le fait que, au cours de vos précédentes demandes d'asile, vous avez expliqué que vous ne saviez pas si des documents de voyage avaient été préparés pour vous pour franchir les frontières du pays (CGRA 03/09/2010 pp.11-12). Le fait que, subitement, lors de votre cinquième demande d'asile, vous produisiez un passeport international délivré en 2009, assorti d'un visa, mais que vous prétendiez que vous l'avez obtenu clandestinement est résolument impossible à considérer comme crédible.

Du reste, cet élément laisse à penser qu'en 2009 vous avez pu obtenir sans problème un passeport international auprès des autorités russes, ce qui rend vos problèmes de persécution d'autant moins plausibles (CGRA p.5).

Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas non plus de nature à étayer la crainte de persécution que vous avez invoquée. De la photo, il n'est pas possible de déduire les circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni que cette personne est réellement [A.A.] comme vous le prétendez. En outre, il n'y a aucune raison que vous n'ayez pas été en mesure de produire cet élément de preuve plus tôt si vous aviez effectivement voulu démontrer une crainte de persécution avec cette photo. La carte de visite du neuropsychiatre indique que vous êtes en traitement pour des problèmes psychiques qui n'ont toutefois jamais été remis en cause durant les précédentes demandes. Enfin, elle ne contient aucune nouvelle information concernant ces problèmes.

Comme les nombreux éléments confortant l'absence de crédibilité ont été constatés lors de vos précédentes demandes d'asile et comme, dans le cadre de la présente demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à apporter le moindre élément qui rétablisse votre crédibilité, force est donc de conclure que la crainte de persécution que vous invoquez est manifestement exempte de toute crédibilité.

(...)

Enfin, le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire s'il apparaît que leurs enfants mineurs, en cas de retour en Russie, doivent craindre une persécution au sens de la législation sur les réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition de votre fils mineur, ni dans celui de votre audition au CGRA, vous n'avez soulevé la moindre problématique dont il ressorte que votre fils, en cas de retour dans son pays d'origine, doit éprouver une crainte personnelle de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir des atteintes graves. Le récit sur lequel vous avez fait reposer votre demande d'asile a été considéré comme dénué de toute crédibilité. Dès lors, il convient de conclure qu'il n'y a pas d'élément dont il ressorte qu'en cas de retour dans votre pays d'origine votre fils doit effectivement craindre d'être persécuté ou qu'il coure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980".

Vu que les documents que vos parents ont déposés pour appuyer votre présente demande d'asile ont déjà été examinés et écartés dans le cadre de leur dernière demande et/ou dans le cadre de celle de votre frère [Ai.], il n'est pas nécessaire d'y revenir.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à de Ak. B., ci-après dénommé le « deuxième requérant », qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre mère, entendue en votre nom (Mme [M. B.] - SP [...]), vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan).

Vous êtes mineur d'âge et votre tout jeune âge (un an et trois mois) vous empêche d'être auditionné. Ainsi et sur base de ce que vos parents ont déclaré, en 2011, votre maman et vos deux grands frères, (M. [Ai.] et [A. B.]– SP [...]) auraient rejoint votre papa en Belgique. Quant à vous, vous êtes né en Belgique en date du 26 septembre 2014.

Auparavant, les premières demandes d'asile de vos parents (introduites les 23 juillet 2010 par votre papa et 13 janvier 2011 par votre maman) ont fait l'objet de décisions, prises par mes services, leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) les a confirmées en date des 30 mars 2011 et 16 septembre 2011 – dans ses arrêts n°58 907 et n°66 725.

En date du 21 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, vos parents ont chacun introduit une seconde demande d'asile. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération leur demande en date du 6 décembre 2011.

Le 23 août 2012, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile. Le 3 décembre 2012, mes services leur ont adressé une nouvelle décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont cette fois pas introduit de recours contre ces décisions.

Sans avoir quitté le sol belge, en date du 4 août 2014, ils ont tous les deux introduit une quatrième demande d'asile. Le 22 septembre 2014, mes services ont pris une décision de refus de prise en considération de leur demande.

Pensant que l'on accorderait davantage de crédit aux dires d'un enfant (selon les propos de votre mère qui a assisté à l'audition de votre grand frère, [Ai.] – CGRA, p.11), quand vos parents ont introduit leur cinquième demande d'asile, à quelques jours de décalage, ils ont également introduit une demande d'asile au nom de votre frère aîné, [Ai.]. Votre père a introduit la sienne en date du 21 novembre 2014 ; votre mère a introduit la sienne le 24 novembre 2014 et ils ont introduit celle au nom d'[Ai.] en date du 25 novembre 2014.

En date du 10 avril 2015, elles ont toutes fait l'objet d'une décision refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire de la part de mes services.

Dans son arrêt n°154.706 du 16 octobre 2015, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) a confirmé les décisions prises à l'égard de vos parents - et, dans son arrêt n° n°157375 (du 30 novembre 2015), le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé celle prise à l'égard de votre frère [Ai.].

Des copies de toutes ces décisions sont reprises la farde bleue de votre dossier administratif.

Entre-temps et parce qu'ils étaient menacés de devoir quitter le centre d'accueil dans lequel votre famille est hébergée, en date du 4 novembre 2015, vos parents ont introduit des demandes d'asile en votre nom ainsi qu'au nom de votre frère, [Ab.].

A l'appui de ces dernières, votre papa (entendu dans le cadre de la demande d'[Ab.]) invoque - dans votre chef (et celui de vos frères) – une crainte en lien avec la situation générale au Daghestan et celle des Tchétchènes de par le monde ainsi qu'en prévision du jour où vous serez appelé(s) à faire votre service militaire au sein de l'Armée russe. Votre papa craint qu'au même titre que les autres recrues, le Président russe ne vous envoie dans des pays en guerre ; pays dont il bombarde lui-même les populations civiles. Votre papa fait ainsi référence à ce qu'il se passe actuellement en Syrie et en Ukraine.

Votre papa invoque également le fait que vos grands frères parlent mal le tchétchène et encore plus mal le russe ; qu'ils parlent le français et que vous êtes bien intégrés en Belgique. Il ne veut plus rien avoir à faire avec la Fédération de Russie.

Votre maman, elle, entendue à votre place, invoque également la situation générale au Daghestan. Elle craint qu'aucun de vous n'ait aucun avenir dans votre pays d'origine et elle refuse aussi le fait qu'un jour, vous ayez à faire votre service militaire au sein de l'Armée russe.

Vos deux parents implorent que leurs demandes d'asile soient à nouveau examinées et déposent à cet effet des documents qui ont déjà été déposés pour appuyer leurs dires à eux ; lesquels ont déjà été examinés et écartés dans le cadre de leurs propres demandes d'asile.

B. Motivation

Force est cependant de rappeler que, concernant les dernières demandes d'asile de vos parents, j'ai pris une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous. Votre jeune âge, qui a été pris en considération tout au long de la procédure, n'y change rien.

Avant de vous renvoyer aux décisions qui ont été adressées à vos parents (et qui valent pour vous également), constatons tout d'abord que, vu que vous n'êtes âgé que d'un an et trois mois, inévitablement, votre demande d'asile suit celles de vos parents.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes que ces derniers ont invoquées dans votre chef à vous et à votre grand-frère, force est de constater qu'au sujet de celle se référant au jour où vous serez appelés à devoir faire votre service militaire, elle manque cruellement d'actualité. En effet, vous et votre frère êtes respectivement âgés de 1 et 6 an/s – autrement dit, l'éventualité d'être peut-être un jour appelé à servir l'armée russe n'est pas prévue pour vous avant 12 à 17 années.

Pour ce qui est de la crainte invoquée par votre mère à ce sujet (le fait que vous soyez tué pendant votre service militaire), elle tentera de l'illustrer avec l'exemple de ses frères - qu'elle dit d'abord avoir été tués dans le cadre de leur service militaire, avant de revenir sur ses propos et admettre qu'aucun d'entre eux n'est en fait mort du fait qu'ils étaient en train de se soumettre à leurs obligations militaires (CGRA - pg 4). Elle n'a par ailleurs aucun exemple concret de connaissances ou de fils de connaissances qui seraient morts pendant qu'ils effectuaient leur service (CGRA – pg 5). En ce qui concerne votre père, il se contente de déclarer de manière assez vague (voir audition CGRA de votre frère [Ab.], page 9) que ses fils seront tués durant leur service militaire car il y a une animosité de la part des Fédéraux russes à l'encontre des tchéchènes en général et qu'il ne veut pas qu'"on" vous fasse passer pour des terroristes. Partant, cette crainte vous concernant ne peut être considérée comme fondée.

Force est ensuite de constater que le fait que vos grands-frères aient grandi ici et que vous soyez né ici, tout comme le fait que vous soyez bien intégrés en Belgique ne sont pas des motifs permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 – en cas de retour au Daghestan.

Pour ce qui est de la situation générale au Daghestan que vos parents invoquent, force est de constater que pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, en ce qui concerne les demandes d'asile de vos parents, desquelles dépend inévitablement la vôtre, il a été décidé qu'ils n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la dernière décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pour vos parents (et que le RvV a suivi) est reprise dans la décision adressée à votre mère (laquelle reprend aussi celle adressée à votre père) ; dont la traduction (du néerlandais vers le français) est reprise ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la mère des requérants, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Vu que les documents que vos parents ont déposés pour appuyer votre présente demande d'asile ont déjà été examinés et écartés dans le cadre de leur dernière demande et/ou dans le cadre de celle de votre frère [A.], il n'est pas nécessaire d'y revenir.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 Sans développer aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans les points A des décisions attaquées, les parties requérantes résument les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de ces derniers comme suit :

« Le père des requérants a joint l'armée d'Aslan Maskhadov en 1997 et après deux années il a travaillé pour le service de garde d'[A. A.], un ancien commandant et ministre de l'Intérieur dans le gouvernement d'Aslan Maskhdov ;

En date du 23 mai 2002 le père des requérants a été blessé quand la maison du frère plus jeune d'[A. A.] a été attaquée par des militaires Russes ;

Dans le cadre de la procédure d'asile du Le père des requérants, des attestations médicales ont été déposées confirmant qu'il a subi des coups de feu à cette date ;

*Le premier requérant a été arrêté et on l'a emmené à l'hôpital où il a été soigné pendant 2 semaines ;
Après le père des requérants a encore été enfermé pendant une semaine ;
Le frère du père des requérants a finalement payé de l'argent pour faire libérer le premier requérant ;
En février 2006, le père des requérants a été arrêté à son domicile et il a été enfermé à Gudermes pendant 45 jours ;
En suite le père des requérants a été emmené à Khasavyurt où il a été interrogé par les membres du FSB afin d'obtenir des informations sur des rebelles, leurs armes et leur abris ;
Le père des requérants a été libéré après paiement par la deuxième requérante ;
Le temps qui suit, le père des requérants est confronté continuellement à des problèmes avec les autorités qui l'arrêtent une dizaine de fois à l'occasion des incidents dans le village ;
Pendant les arrestations le père des requérants a subi des mauvaises traitements et des tortures ;
Pendant l'audition [A.] a raconté que lorsqu'il avait l'âge de 4 ans, il a été arrêté le père des requérants par des individus qui les avaient bloqués la route avec deux camionnettes ;
[A.] a raconté que les individus les avaient emmenés dans une pièce tout noire, où il a été bousculé et traité de terroriste avant que la deuxième requérante est venue le ramener à la maison ;
Le père des requérants est resté détenu et libéré après quelques temps ;
En date du 20 avril 2010 le père des requérants a à nouveau été arrêté et interrogé par le FSB ;
Le père des requérants a subi de nouvelles interrogations et de tortures ;
Il a été inculpé d'être un rebelle et de posséder des informations très valables ;
Le père des requérants a été forcé de signer une convention de collaboration ;
Par la suite le père des requérants a décidé de quitter le pays en date du 1er mai 2010 ;
En date du 23 juillet 2010 le père des requérants a introduit une première demande d'asile ;
Le 20 septembre 2010 une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise et contre cette décision un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision litigieuse en date du 30 mars 2011 ;
En date du 12 janvier 2011 la deuxième requérante est arrivée en Belgique avec ses enfants et le prochain jour une première demande d'asile a été introduite ;
En date du 31 mai 2011 une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la deuxième requérante et contre cette décision un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision litigieuse en date du 16 septembre 2011 ;
En date du 21 novembre 2011 les parents des requérants ont introduit une deuxième demande d'asile et en date du 6 décembre 2011 l'Office a conclu au refus de prise en considération de la deuxième demande asile ;
Le 23 août 2012 une troisième demande d'asile a été introduit, suivie d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 30 novembre 2012 ;
En date du 4 août 2014 les parents requérants ont introduit une quatrième demande d'asile et l'Office a conclu au refus de prise en considération de la deuxième demande asile ;
En date du 24 novembre 2014 les parents requérants ont introduit une cinquième demande d'asile ;
Le même jour les parents requérants ont introduit une première demande d'asile au nom de leur [A.], le fils mineur ;
En date du 10 avril 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre les parents des requérants et au fils mineur ;
En date du 16 octobre 2015 le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé les décisions prises à l'égard des parents et dans l'arrêt du 30 novembre 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé celle prise à l'égard [A.], le frères des requérants ;
En date du 4 novembre 2015 les parents des requérants ont introduit des demandes d'asile au nom de leur enfants ;
En date du 25 janvier 2016 En date du 10 avril 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre à l'encontre des requérants ;*

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1^{er} A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1.12°, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ; la violation

des principes généraux de droit et du principe général de bonne administration, du devoir de prudence, et du principe du raisonnable ; la violation de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; la violation de l'article 20, al. 3 et 4 de la directive 2011/95/UE [du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection] ; la violation de l'article 4, §1 et 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides [ainsi que son fonctionnement].

2.3 Les parties requérantes rappellent tout d'abord que les demandeurs d'asile, en particulier les enfants, constituent un groupe très vulnérable et que les instances d'asile sont tenues de prendre cette vulnérabilité en considération lors de l'examen des demandes qui leurs sont soumises, de même qu'elles sont tenues de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. A l'appui de leur argumentation, elles rappellent le contenu des dispositions dont la violation est invoquée dans le moyen et citent plusieurs extraits d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Elles font ensuite valoir que les grands-parents des requérants ont récemment demandé l'asile en Allemagne et elles annoncent le dépôt de nouveaux éléments de preuve à l'appui de la demande des requérants.

2.4 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes soulignent la précarité de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Daghestan et citent plusieurs sources à l'appui de leur argumentation. Elles font valoir qu'il existe dans le chef des requérants et des autres membres de leur famille des circonstances personnelles augmentant le risque d'être persécuté, à savoir les circonstances suivantes :

« - *Ils sont d'origine tsétchène [sic]*
- *qui ont quitté le Daghestans [sic] depuis plus que 5 ans*
- *Ils sont musulmans*
- *Ils parlent mal le Russe et le Tchétchène*
- *Les grands-parents se sont enfuis récemment après avoir eu des menaces*
- *Les parents ont invoqué le travail du père pour le service de garde d'[A. A.], un ancien commandant et ministre de l'Intérieur dans le gouvernement d'Aslan Maskhdov »*

2.5 Elles insistent sur les risques que courent les requérants d'être exposés à des atteintes graves en raison de leur qualité de « réfugiés retournés [sic] » et de musulmans. A l'appui de leur argumentation, elles citent plusieurs extraits des documents joints à leur recours.

2.6 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes prient le Conseil :

« -à titre principal, d'ordonner de réformer la décision entreprise datée du 10 avril 2015 et de confirmer que la qualité de réfugiés est reconnue aux parties requérantes ;

-A titre subsidiaire, d'ordonner de réformer la décision entreprise datée du 10 avril 2015 et de confirmer que la qualité de la protection subsidiaire est reconnue aux parties requérantes ;

- A titre toute subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ; »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision litigieuses du CGRA dd 25 janvier 2016*
2. *Conseil de voyage du ministère d'intérieur dd 20 janvier 2016*
3. « *Russie : Tactiques contre-insurrectionnelles abusives au Daguestan* » ; HRW dd 18 juin 2015
4. « *Les rebelles islamistes du Caucase russe font allégeance à l'État islamique* » dd 24 juin 2015

5. *“Russia attack: IS claims shooting in Dagestan” dd 31 décembre 2016*
6. *“Car bomb kills 2 police, wounds 19 in Russia’s Dagestan” dd 16 février 2016*
7. *Rapport de European Council on refugees and Exiles dd maart 2011 Guidelines on the Treatment of Chechen IDPs and Refugees in Europe*
8. *Rapport conseil parlementaire du conseil de l’Europe dd 12 april 2012 (Situation des IDP et les retournés dans le Nord-Caucasus*
9. *Publication du ministère de l’Intérieur des Pays Bas de juillet 2014*
10. *“Deportation ends for Chechens in Russian Prison Camps” dd 24/01/2015*
11. *“Helsinki Committee says Norway’s return of refugees to Russia is risky” dd 21 décembre 2015*
- 12 *“Persons originaires du Caucase du Nord en quête d’une protection internationale : appréciation d’Amnesty International » dd novembre 2015*
13. *Rapport annuel USCIRF dd 01/05/2015 (la liberté religieuse internationale)*
14. *“Russian crackdown on Muslims fuels exodus to Islamic State” dd 25 novembre 2015*
15. *Preuve de l’aide juridique ».*

3.2 Lors de l’audience du 19 mai 2016, elles déposent une attestation établie le 13 mars 2016 par le Comité Assistance civile et le Centre des droits Humain « Mémorial », et signée par Madame S. G.

3.3 Par ordonnance du 3 juin 2016, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d’examiner le nouvel élément indiqué ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance. Ce rapport est transmis au Conseil le 15 juin 2016. La partie requérante dépose pour sa part une note en réplique le 27 juin 2016.

3.4 Les parties requérantes joignent à la note en réplique précitée une attestation écrite par Madame S. G. pour les associations « Comité Assistance civile » et « Mémorial » du 23 juin 2016, la copie d’un échange de courriels relatif à la nouvelle demande d’asile introduite par les parents des requérants, les attestations délivrées par l’Office des étrangers à ces derniers et deux nouvelles convocations.

3.5 Par courrier du 8 juillet 2016, les requérants transmettent la traduction en français de l’attestation précitée.

4. La discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les requérants, nés en Belgique et mineurs d’âge, n’invoquent aucune crainte personnelle à l’appui de leurs demandes d’asile, lesquelles sont en réalité principalement fondées sur les faits invoqués à l’appui des demandes d’asiles introduites par leurs parents. Elle observe en particulier que les documents déposés à l’appui des demandes d’asile des requérants sont de nature à établir la réalité des faits allégués par leurs parents et s’étonne que ces derniers n’aient pas introduit de sixième demande d’asile sur la base de ces nouveaux éléments. Elle rappelle encore que les parents des requérants ont introduit en vain 5 demandes d’asile successives, la dernière étant clôturée par un arrêt de rejet du Conseil constatant l’absence de crédibilité de leur récit, et en conclut que les demandes d’asile introduites par les requérants doivent suivre le même sort.

4.2 Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas sérieusement contestés par la partie défenderesse.

4.3 Toutefois, il résulte des pièces déposées par les parties requérantes et des déclarations des deux parties lors de l’audience du 25 août 2016 que les parents des requérants ont introduit une sixième demande d’asile le 13 juillet 2016, dont l’examen est en cours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), et qu’ils ont produit à l’appui de cette sixième demande les nouveaux éléments cités au point 3 du présent arrêt. Eu égard au lien étroit unissant les demandes des requérants et la nouvelle demande de leurs parents, le Conseil estime qu’une bonne administration de la justice impose qu’elles soient examinées simultanément par la partie défenderesse.

4.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d’annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d’instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 25 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE